



**REGLEMENT N°95-04 DU 20 AVRIL 1995 MODIFIANT ET COMPLETANT  
LE REGLEMENT N°91-09 DU 14 AOÛT 1991 FIXANT LES REGLES PRUDENTIELLES  
DE GESTION DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44 alinéa « G » et 47 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le règlement n°90-01 du 4 juillet 1990 portant capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Vu le règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n°92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- Vu le règlement n°92-09 du 17 novembre 1992 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des banques et des établissements financiers ;
- Vu le règlement n°93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date 20 avril 1995 ;

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n°91-09 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

**Article 2 :** L'article 3 du règlement n°91-09 du 14 août 1991 suscitée est modifiée et rédigée comme suit :

« Article 3 : Par fonds propres, au sens du présent règlement, il faut entendre la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires.

Les fonds propres de base comprennent les éléments suivants :

- le capital social ;
- les réserves autres que les réserves de réévaluation ;
- le report à nouveau lorsqu'il est créditeur ;
- les provisions pour risques bancaires généraux ;
- le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires suivant les conditions à définir dans une Instruction de la Banque d'Algérie.

Des fonds propres de base ainsi définis, il faut déduire :

- la part non libérée du capital social ;
- les actions propres détenues directement ou indirectement ;
- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
- les actifs incorporels y compris les frais d'établissement ;
- le cas échéant, le résultat négatif déterminé à des dates intermédiaires ; -
- l'insuffisance de provisions pour risque de crédit telle qu'évaluée par la Banque d'Algérie.

Les fonds propres complémentaires comprennent les éléments suivants :

- les réserves de réévaluation ;
- les dotations prévues par la législation en vigueur ;
- certains éléments figurant dans le bilan de la banque ou de l'établissement financier qui seraient librement utilisables ;
- les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés.

Une Instruction de la Banque d'Algérie précisera les caractéristiques de certains éléments énumérés ci-dessus.

D'autres éléments de fonds propres pourraient être définis, le cas échéant, par une instruction de la Banque d'Algérie ».

**Article 3 :** L'article 4 du règlement n°91-09 du 14 août 1991 suscitée est complété et rédigé comme suit :

« Article 4 : Par risques encourus, au sens du présent Règlement il faut entendre les éléments suivants :

- les crédits à la clientèle ;
- les crédits au personnel ;
- les concours aux banques et établissements financiers ;
- les titres de placement ;
- les titres de participation ;
- les engagements par signature ;
- les obligations de l'Etat ;
- les autres créances sur l'Etat ;
- les immobilisations nettes d'amortissements ;
- les comptes de régularisation et de liaison afférents à la clientèle et aux banques et établissements financiers.

Diminués :

- du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques et établissements financiers ;
- des montants reçus en garantie de la clientèle sous formes de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
- du montant des provisions constituées pour la couverture des créances et/ou la dépréciation des titres.

Une instruction de la Banque d'Algérie fixe les quotités à retenir pour les risques définis ci-dessus.

D'autres risques pourraient être définis, le cas échéant, par une Instruction de la Banque d'Algérie.

**Article 4 :** Le règlement n°91-09 du 14 août 1991 susvisé est complété par un article 4 bis ainsi rédigé :

« Article 4 bis : Les éléments repris dans le calcul du ratio de couverture de risques (ratio de solvabilité) sont ceux qui ressortent de la comptabilité des banques et établissements financiers ».

**Article 5 :** Le règlement n°91-09 du 14 août 1991 susvisé est complété par un article 9 ainsi rédigé :

« Article 9 : La Commission Bancaire peut, exceptionnellement, accorder aux banques et établissements financiers une dérogation temporaire aux dispositions du présent Règlement ».

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**